

**Observations du Nicaragua sur la réponse de la Colombie à la question posée  
par M. le juge Bennouna**

1. Dans sa réponse sommaire à la question de M. le juge Bennouna, la Colombie formule trois assertions, chacune d'elles étant soit erronée soit fallacieuse.
2. *Premièrement*, la Colombie soutient que, en la présente espèce, il n'existe aucune zone du plateau continental se trouvant à plus de 200 milles marins du territoire terrestre le plus proche.
3. Ainsi que le Nicaragua l'a précisé, cela n'est vrai que si l'on prend en compte des parties de territoire terrestre qui ne se prêtent manifestement pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et qui, partant, ne peuvent générer de droit à une ZEE ou à un plateau continental (voir le paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM). D'un point de vue juridique, ces parties de territoire terrestre ne sauraient être prises en compte à cet égard.
4. Par ailleurs, le fait qu'une zone soit située à moins de 200 milles marins d'un Etat A n'exclut pas qu'il puisse également s'agir d'une zone dans laquelle un Etat B a des droits à un plateau continental. Ainsi que le Nicaragua l'a précisé, lorsqu'il existe pareil chevauchement de droits, il convient de procéder à une délimitation du plateau continental.
5. De plus, aucun Etat autre que la Colombie n'a revendiqué de droit dans les zones dans lesquelles le Nicaragua revendique un plateau continental. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Etats tiers le feraient, toute délimitation du plateau continental effectuée par la Cour entre le Nicaragua et la Colombie serait nécessairement sans préjudice de pareille revendication.
6. *Deuxièmement*, la Colombie soutient que

«[I]es Etats parties à la convention sur le droit de la mer qui souhaitent établir les limites extérieures de leur plateau continental à plus de 200 milles marins de leurs lignes de base sont tenus de le faire conformément aux dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 76 de ladite convention. Ils le font en application d'obligations conventionnelles et non du droit international coutumier.»
7. L'affirmation de la Colombie selon laquelle les dispositions contenues aux paragraphes 4 à 9 n'ont pas le caractère de règles de droit international coutumier n'est juste qu'en ce qui concerne les paragraphes 8 et 9. En effet, il s'agit manifestement là d'obligations *inter partes*. En revanche, les critères permettant de déterminer l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental d'un Etat, tels qu'énoncés aux paragraphes 4 à 7, sont d'une toute autre nature. Ces dispositions définissent précisément les limites du plateau continental d'un Etat et, ainsi que cela a été exposé aux paragraphes 8 à 21 de la réponse du Nicaragua à la question posée par M. le juge Bennouna, sont pleinement reflétées par la pratique étatique.
8. La Colombie n'a pas examiné les éléments présentés par le Nicaragua à l'audience qui sont pertinents aux fins de répondre comme il convient à la question posée par M. le juge Bennouna :
  - a) le fait que les droits à un plateau continental existent *ipso facto* et *ab initio* et ne doivent pas être «établis» pour exister,
  - b) le fait que les paragraphes 4 à 9 de l'article 76 a) indiquent précisément la manière dont il convient de déterminer la limite du plateau continental et b) établissent par ailleurs une procédure administrative en vue de faire entériner par la commission des limites du plateau continental les limites définitives de celui-ci ; ces paragraphes, en revanche,

n'énoncent pas une condition préalable à l'existence de droits à un plateau continental à l'intérieur de ces limites,

- c) le fait qu'une inobservation de la procédure administrative énoncée aux paragraphes 8 et 9 de l'article 76 ne serait rien de plus que l'inobservation d'une exigence administrative et n'emporterait pas déchéance des droits à un plateau continental,
- d) le fait que le Nicaragua s'est en réalité conformé à toutes les obligations relatives aux éléments devant être présentés à la commission des limites du plateau continental dont les Etats parties à la CNUDM ainsi que la commission ont déterminé qu'elles étaient actuellement applicables, et
- e) le fait que c'est aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qu'il revient de déterminer si le Nicaragua s'est conformé aux procédures administratives énoncées par cet instrument, et non aux Etats qui ne sont pas parties à cet instrument, tels que la Colombie ; et que, en tout Etat de cause, la question cruciale en ce qui concerne les relations entre les Etats parties est l'ensemble de règles de fond permettant de déterminer les limites extérieures du plateau continental.

9. L'affirmation de la Colombie selon laquelle les dispositions contenues aux paragraphes 4 à 9 n'ont pas le caractère de règles de droit international coutumier n'est juste qu'en ce qui concerne les paragraphes 8 et 9. En effet, il s'agit manifestement là d'obligations *inter partes*. En revanche, les critères permettant de déterminer l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental d'un Etat, tels qu'énoncés aux paragraphes 4 à 7, sont d'une toute autre nature. Ces dispositions définissent précisément les limites du plateau continental d'un Etat et, ainsi que le Nicaragua l'a exposé dans sa réponse à la question posée par M. le juge Bennouna, sont pleinement reflétées par la pratique étatique.

10. *Troisièmement*, la Colombie soutient que «rien n'atteste l'existence d'une pratique étatique suivant laquelle les dispositions des paragraphes 4 à 9 de l'article 76 seraient considérées comme des règles de droit international coutumier».

11. Cela est faux. Dans sa réponse à la question posée par M. le juge Bennouna, le Nicaragua a mentionné l'importante pratique qui atteste l'acceptation des critères matériels permettant de déterminer la limite extérieure du plateau continental énoncés aux paragraphes 4 à 7. Par souci de commodité, sont joints aux présentes observations des extraits des documents pertinents qui figurent sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies. Bien que la plupart — mais pas tous — concernent des Etats ayant ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ce serait faire preuve de mauvaise foi que de considérer qu'une disposition conventionnelle qui a été expressément acceptée par la grande majorité des Etats, qui est étayée par la pratique d'Etats non parties et qui ne connaît pas de pratique étatique contraire, ne reflète pas le droit international coutumier.

12. De surcroît, la position de la Colombie est confuse. Celle-ci semble en effet reconnaître que les paragraphes 1 à 3 de l'article 76 reflètent bien le droit international coutumier. Or, le paragraphe 2 de l'article 76 dispose que «[l]e plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6». Les critères matériels énoncés aux paragraphes 4 à 6 de l'article 76 font donc partie intégrante de la définition de ce qui *constitue* le plateau continental.

13. Pour les raisons exposées ci-dessus, le Nicaragua confirme ce qu'il a dit à l'audience ainsi que dans sa réponse à la question posée par M. le juge Bennouna.

La Haye, le 18 mai 2012.

L'agent de la République du Nicaragua,

(Signé) Carlos J. ARGÜELLO GÓMEZ.

---

## Annexe

### Législation relative au plateau continental : synthèse des informations figurant sur le site Internet de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies

#### Note

1. Il ressort de la pratique étatique que c'est la définition de l'article 76, et aucune autre, qui est communément admise. Le site Internet de la division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies contient un inventaire de la législation de 151 Etats, parties ou non à la CNUDM<sup>1</sup>. Sur ces 151 Etats, environ 90 ont légiféré sur la question du plateau continental et de sa limite extérieure : cette formulation est volontairement vague car certains renvois au plateau continental sont indirects et quelques-uns de ces textes de loi ne sont pas facilement accessibles.

2. Sur ces quelque 90 Etats, six se contentent de délimiter leur plateau continental sur la base d'accords conclus avec des Etats voisins (comme la Croatie, la Bulgarie ou l'Estonie). Une cinquantaine d'autres ont adopté une législation nationale qui définit le plateau continental conformément au paragraphe 1 de l'article 76 de la convention et qui fait référence à une marge continentale ; d'autres vont plus loin en donnant une définition de la marge continentale inspirée de celle du paragraphe 3 de l'article 76 de la convention ; d'autres encore renvoient aux dispositions de l'article 76 en termes généraux, et au moins trois, dont un Etat qui n'a jamais signé ni ratifié la convention (l'Equateur), mentionnent d'autres critères plus précis en application des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 76.

3. Dix-neuf autres Etats appliquent le critère «isobathe des 200 mètres + exploitabilité», énoncé à l'article premier de la convention de 1958 sur le plateau continental, ou ne retiennent que le seul critère de l'exploitabilité. Or, 17 d'entre eux ont soit signé soit ratifié la convention et certains, si ce n'est tous, ont adopté une législation nationale en vue de donner effet à la convention ou sont dotés d'un système juridique qui donne directement effet aux traités. En outre, huit de ces 19 Etats ont déposé une demande auprès de la commission des limites du plateau continental («la commission»).

4. Seize autres Etats limitent leur déclaration de juridiction sur le plateau continental à une distance de 200 milles marins. Or, quatorze d'entre eux ont soit signé soit ratifié la convention et certains, si ce n'est tous, ont adopté une législation nationale en vue de donner effet à la convention ou sont dotés d'un système juridique qui donne directement effet aux traités. En outre, sept de ces seize Etats ont déposé une demande auprès de la commission.

5. Il ressort de ce qui précède que sur les 90 Etats qui se sont dotés d'une législation relative au plateau continental, plus de 80 semblent avoir accepté la définition qui figure aux paragraphes 4 à 7 de l'article 76 de la convention, soit en reprenant expressément les termes dans leur législation nationale, soit en acceptant implicitement les dispositions de la convention.

---

<sup>1</sup> <http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/index.htm>.

6. Sur l'ensemble des Etats restants qui n'ont pas de législation (publiée) relative au plateau continental, 28 ont déposé des demandes auprès de la commission, ce qui vaut acceptation des dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'article 76.

7. Enfin, ainsi que le Nicaragua l'a relevé au paragraphe 16 de sa réponse à la question posée par M. le juge Bennouna, certains Etats non parties à la CNUDM ont même expressément accepté la définition énoncée à l'article 76. Les Etats-Unis d'Amérique ont ainsi, en 1987, déclaré ce qui suit :

«la définition et les modes de délimitation qui s'imposent en droit international sont consacrés par l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Les Etats-Unis exercent, et continueront d'exercer, leur juridiction sur leur plateau continental conformément au droit international et dans toute la mesure autorisée par ce dernier, en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 76. S'il est un jour jugé souhaitable de redéfinir la limite extérieure du plateau continental des Etats-Unis au-delà de 200 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, cette délimitation sera effectuée conformément aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 [de l'article 76].»<sup>2</sup>

Il convient de noter que les Etats-Unis ne jugent pas nécessaire d'appliquer dans ce cas les dispositions du paragraphe 8 de l'article 76. Les législations de sept autres Etats non parties à la convention figurent dans le document ci-après.

---

<sup>2</sup> J. Ashley Roach et Robert W. Smith, *United States Responses to Excessive Maritime Claims* (2<sup>e</sup> édition, 1996), p. 201-202.

## LÉGISLATION

*\*\* Etat n'ayant pas ratifié la convention des Nations Unies sur le droit de la mer*

1. ANTIGUA-ET-BARBUDA (loi de 1982 sur les espaces maritimes, article 8) :

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), le plateau continental d'Antigua-et-Barbuda comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins à partir du point le plus proche des lignes de base, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), lorsque la marge continentale s'étend au-delà de deux cents milles marins à partir du point le plus proche des lignes de base, les limites extérieures du plateau continental sont établies en conformité avec les exigences et restrictions applicables, en vertu du droit international, à l'établissement et à la délimitation du plateau continental au-delà de cette distance.
- 3) Pour l'application du présent article, la marge continentale comprend le prolongement immergé de la masse terrestre d'Antigua-et-Barbuda, composé du fond de la mer et du sous-sol correspondant au plateau, au talus et au glacis. Elle ne comprend ni les grands fonds de l'océan, avec leur dorsale océanique, ni leur sous-sol.

2. ARGENTINE (loi n° 23/968 du 14 août 1991, article 6) : Le plateau continental relevant de la souveraineté de l'Argentine comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents (200) milles marins des lignes de base établies à l'article 1 de la présente loi, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

3. AUSTRALIE (loi de 1973 sur les mers et les terres immergées, modifiée par la loi de 1994 portant modification de la législation maritime, article 3, paragraphe 1)) : Le terme «plateau continental» s'entend au sens du paragraphe premier de l'article 76 de la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer]...

Article 12 : Le gouverneur général peut, par proclamation, établir les limites de tout ou partie du plateau continental de l'Australie, sous réserve des dispositions de l'article 76 de la convention ou de tout autre accord international auquel l'Australie est partie.

4. BANGLADESH (loi de 1974 sur les eaux territoriales et les espaces maritimes, article 7, paragraphe 1)) : Le plateau continental du Bangladesh comprend : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'aux limites extérieures de la marge continentale bordant le bassin océanique ou les fonds abyssaux ; ... [il en va de même des îles, rochers et groupes composites comprenant ces deux types de formations].

5. [BELGIQUE : la délimitation du plateau continental entre cet Etat et les Etats voisins est régie par les articles 1 et 2 de la loi sur le plateau continental de la Belgique de 1969.]

6. BRÉSIL (loi n° 8/617 du 4 janvier 1993, article 11) : Le plateau continental du Brésil comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

La limite extérieure du plateau continental est établie conformément à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

7. [BULGARIE : la délimitation du plateau continental entre cet Etat et les Etats voisins est régie par les articles 40 et 41 de la loi de 2000 concernant notamment l'espace maritime.]

8. \*\*ROYAUME DU CAMBODGE (déclaration du 15 janvier 1978 du porte-parole du ministère des affaires étrangères, paragraphe 3)) : Le Kampuchea démocratique exerce sa souveraineté exclusive sur son plateau continental, qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre.

(Décret du 13 juillet 1982 du Conseil d'Etat, article 6) : Le plateau continental de la République populaire du Kampuchea comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base utilisées pour mesurer l'étendue de ses eaux territoriales.

9. CANADA (loi sur les océans (1996), article 17) : 1) Le plateau continental du Canada est constitué des fonds marins et de leur sous-sol — y compris ceux de la zone économique exclusive — qui s'étendent, au-delà de la mer territoriale, sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre du Canada :

- a) soit jusqu'au rebord externe de la marge continentale — la limite la plus éloignée que permet le droit international étant à retenir —, c'est-à-dire les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciais, ainsi que leur sous-sol, qui constituent le prolongement immergé de la masse terrestre du Canada, à l'exclusion, toutefois, des grands fonds des océans, de leurs dorsales océaniques et de leur sous-sol ;
- b) soit jusqu'à 200 milles marins des lignes de base de la mer territoriale, là où ce rebord se trouve à une distance inférieure ; ...

10. RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT (loi n° 60/IV/92 du 21 décembre 1992, article 17) : Le plateau continental de la République du Cap-Vert comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base visées à l'article 24.

11. RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (loi de 1998 sur la ZEE et le plateau continental, article 2) : Le plateau continental de la République populaire de Chine comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

12. ILES COOK (loi modificative de 1977 relative au plateau continental, article 2, paragraphe 1)) : Le terme «plateau continental» s'entend des fonds marins et de leur sous-sol au-delà de la mer territoriale des Iles Cook, sur toute l'étendue du prolongement naturel de leur

territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée l'étendue de la mer territoriale — au sens de l'article 3 de la loi de 1977 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive —, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ; ...

13. RÉPUBLIQUE DU CONGO (ordonnance n° 049/77 du 18 octobre 1971, article 2) : La souveraineté de la République populaire du Congo s'étend au-delà de son territoire à une distance fixée à deux cents milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer longeant la côte.

Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

14. [RÉPUBLIQUE DE CROATIE : la délimitation du plateau continental, entre cet Etat et les Etats voisins est régie par l'article 43 du code maritime de 1994.]

15. RÉPUBLIQUE DE CHYPRE (loi de 1974 sur le plateau continental, article 2, paragraphe 1)) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées au-delà de la mer territoriale, là où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions...

16. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (loi n° 09/002 du 7 mai 2009, article 8) : Le plateau continental s'étend jusqu'à 350 milles marins à partir de la ligne de base ou à 100 milles marins à partir de l'isobathe de 2500 mètres.

17. ROYAUME DU DANEMARK (décret royal du 7 juin 1963, article 2, paragraphe 1)) : Conformément à l'article premier de la convention, «plateau continental» s'entend *a)* du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées au-delà de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; *b)* du lit de la mer et du sous-sol des espaces sous-marins analogues qui sont adjacents aux côtes des îles.

18. RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (loi n° 573 du 1<sup>er</sup> avril 1977, article 7) : Pour l'application du présent article, «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines situées en dehors de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la terrasse continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la terrasse continentale se trouve à une distance inférieure. [NB : selon la division des affaires maritimes et du droit de la mer, ce texte a été abrogé et remplacé par une loi de 2007, laquelle ne comporte toutefois aucune disposition sur le plateau continental.]

19. \*\*RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR (déclaration du 19 septembre 1995) : Il est déclaré que, outre la partie de plateau continental et insulaire située à l'intérieur de la mer territoriale de 200 milles marins de la République de l'Equateur, font également partie de son plateau continental les fonds marins et le sous-sol des espaces situés entre sa mer territoriale continentale et la mer territoriale insulaire encerclant les îles Galápagos, sur une distance de 100 milles marins mesurée à partir de l'isobathe de 2500 mètres.

20. EGYPTE (décision présidentielle n° 1051 de 1958) : La République arabe unie exerce sa souveraineté sur le lit de la mer et son sous-sol faisant partie du plateau continental au-delà de ses eaux territoriales jusqu'à une profondeur de 200 mètres et, au-delà, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles du fond.

21. [ESTONIE : La délimitation du plateau continental entre cet Etat et les Etats voisins est régie par la loi de 1993 sur les limites du territoire maritime.]

22. FIDJI (loi du 30 décembre 1970 sur le plateau continental, article 2) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes des îles Fidji, mais au-delà des limites territoriales de celles-ci, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions ; ...

23. FINLANDE (loi n° 149 du 5 mars 1965 sur le plateau continental, article premier) : Pour l'application de la présente loi, «plateau continental» s'entend de la zone située en dehors de la mer territoriale de la Finlande, avec les fonds marins adjacents et leur sous-sol, jusqu'à la limite déterminée conformément aux articles 1 et 6 de la convention de Genève du 29 avril 1958 sur le plateau continental ou dans le cadre d'accords conclus entre la Finlande et tout Etat étranger conformément audit article 6, paragraphe 1 ou 2.

24. GÉORGIE (loi de 1998 sur l'espace naval de la Géorgie) : Je n'ai pu trouver ce texte qu'en géorgien. D'après ce que *Google Translate* me permet de comprendre, la loi prévoit, aux articles 38 et 39, [la délimitation par rapport aux Etats dont les côtes sont adjacentes ou lui font face] et une limite extérieure correspondant à celle de la ZEE, respectivement. Le texte géorgien se trouve à cette adresse : [http://www.parliament.ge/index.php?lang\\_id=GEO&sec\\_id=69&kan\\_det=det&kan\\_id=185](http://www.parliament.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=69&kan_det=det&kan_id=185).

25. ALLEMAGNE (déclaration du 20 janvier 1964) : ... l'Etat fédéral considère comme relevant de la souveraineté exclusive de la République fédérale d'Allemagne l'exploration du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte allemande, mais en dehors de sa mer territoriale, ainsi que l'exploitation de leurs ressources naturelles, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, et, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles.

26. GHANA (loi de 1986 sur les zones maritimes (délimitation), article 6, paragraphe 1)) : Il est déclaré que le plateau continental de la République comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

27. GRÈCE (loi 2289/1995, modifiée par la loi 4001/2011) : Le terme «régions sous-marines» s'entend des fonds marins et du sous-sol des eaux intérieures, de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive (une fois déclarée), jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

28. [GRENADE (loi de 1989 sur la mer territoriale et les frontières maritimes, article 10) : texte identique à celui d'Antigua-et-Barbuda].

29. GUINÉE-BISSAU (loi n° 3/85 du 17 mai 1985, article 3) :

1. La zone économique exclusive s'étend, à l'intérieur des frontières maritimes nationales, sur 200 milles marins mesurés à partir des lignes de base droites établies par la loi susmentionnée.
2. L'Etat de Guinée-Bissau a l'exclusivité de l'exploration et de l'exploitation des ressources organiques et naturelles de la mer et du plateau continental, du talus et du fond de la zone économique exclusive.

30. GUYANA (loi de 1977 sur les frontières maritimes, article 9) : Sous réserve de l'article 34, le plateau continental (qui, en vertu d'un texte d'application, à savoir le décret en conseil de la Guyane britannique de 1954 (modification des frontières), a été déclaré inclus dans les frontières du Guyana) comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles de la ligne de base mentionnée à l'article 7, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

31. HAÏTI (décret n° 38 du 8 avril 1977, article 8) : La plateforme continentale d'Haïti se compose du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale. Elle s'étend jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

32. HONDURAS (loi sur les zones maritimes de 1999, article 9) : Le plateau continental du Honduras comprend les fonds marins et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à sa mer territoriale jusqu'à 200 milles marins des lignes de base ou jusqu'au rebord externe de son plateau continental.

33. ISLANDE (loi n° 41 du 1<sup>er</sup> juin 1979, article 5) : Le plateau continental de l'Islande comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

.....

34. INDE (loi de 1976 sur les eaux territoriales, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres espaces maritimes, article 6, paragraphe 1)) : Le plateau continental de l'Inde (ci-après dénommé le «plateau continental») comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de ses eaux territoriales, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base mentionnée au paragraphe 2) de l'article 3, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

35. \*\*RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (loi de 1993 sur les espaces maritimes de la République islamique d'Iran, article 15) : Les dispositions de l'article 14 [sur la souveraineté dans la ZEE] s'appliquent *mutatis mutandis* à la souveraineté et à la juridiction de la République islamique d'Iran sur son plateau continental, qui comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre.

36. IRAQ : La proclamation de 1957 ne mentionne que les «ressources des fonds marins de l'espace maritime qui s'étend vers le large et qui est adjacent à la mer territoriale iraquienne».

37. \*\*ISRAËL (loi de 1953 sur les régions sous-marines, article premier, alinéa a) : Le territoire de l'Etat d'Israël comprend le fond et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à ses côtes, mais en dehors de ses eaux territoriales, dans la mesure où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

38. ITALIE (loi n° 613 concernant la prospection et la production de pétrole et de gaz dans la mer territoriale et sur le plateau continental, et modifiant la loi n° 6 du 11 janvier 1967 sur la prospection et la production de pétrole et de gaz, article premier) : Pour l'application de la présente loi, «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes au territoire de la péninsule et des îles italiennes, mais situées en-dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres, ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. La limite extérieure du plateau continental de l'Italie est déterminée par voie d'accord avec les Etats dont les côtes font face à celles de l'Etat italien ou y sont adjacentes.

39. JAMAÏQUE (loi de 1996 sur les espaces maritimes, article 21) :

- 1) Sous réserve du paragraphe 3), le plateau continental de la Jamaïque comprend les fonds marins et leur sous-sol qui se trouvent au-delà de sa mer territoriale et qui sont adjacents à celle-ci, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base établies conformément à l'article 6 lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 2) Lorsque la marge continentale mentionnée au paragraphe 1) s'étend au-delà de 200 milles marins du point le plus proche des lignes de base de la mer territoriale, la limite extérieure du plateau continental est fixée en conformité avec les principes du droit international applicables à l'établissement et au tracé du plateau continental au-delà dudit point.
- 3) Pour l'application des paragraphes 1) et 2), la marge continentale est constituée du prolongement immergé de la masse terrestre de la Jamaïque, qui comprend les fonds marins du plateau continental et leur sous-sol, le talus et le glaciais, mais ne comprend ni les grands fonds de l'océan, avec leur dorsale océanique, ni leur sous-sol.

40. JAPON (loi n° 74 de 1996, article 2) : Le plateau continental sur lequel le Japon exerce sa souveraineté ainsi que d'autres droits en tant qu'Etat côtier conformément à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, le «plateau continental») comprend les fonds marins et le sous-sol :

- 1) des espaces maritimes s'étendant de la ligne de base du Japon jusqu'à la ligne dont chaque point se situe à 200 milles marins du point le plus proche de cette ligne de base (à l'exclusion de la mer territoriale)...
- 2) des autres espaces maritimes qui sont adjacents, vers le large, à ceux visés à l'alinéa précédent (et restreints à la zone délimitée par la ligne dont chaque point se situe à 200 milles marins du point le plus proche de la ligne de base du Japon), et qui sont désignés par décret, conformément à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

41. KENYA (loi de 1989 relative aux zones maritimes, préambule) : Loi du Parlement visant à codifier le droit relatif aux eaux territoriales et au plateau continental du Kenya, prévoyant l'établissement et la délimitation de la zone économique exclusive du Kenya, régissant l'exploration des zones maritimes ainsi que l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources s'y trouvant et poursuivant des objectifs connexes. [A noter que cette loi reste muette sur la question du plateau continental, mais établit une zone économique exclusive de 200 milles marins.]

42. KIRIBATI (loi de 1983 (déclaration) sur les zones maritimes, article 7, paragraphe 1)) : Pour l'application des lois de Kiribati et sous réserve des autres dispositions du présent article, la zone économique exclusive de Kiribati comprend les parties de la mer dont la limite intérieure correspond à la limite extérieure de la mer territoriale, et la limite extérieure, à une ligne tracée à 200 milles marins vers le large, depuis la limite extérieure des eaux intérieures de Kiribati.

.....

6) Pour l'application des lois de Kiribati, l'ensemble des fonds marins et du sous-sol de la zone économique exclusive est considéré comme faisant partie du plateau continental de Kiribati.

43 [LETTONIE : la délimitation du plateau continental entre cet Etat et les Etats voisins est régie par la loi du 2 février 1993 concernant notamment le plateau continental.]

44. LIBÉRIA (loi du 16 février 1977 portant approbation du décret présidentiel du 24 décembre 1976) : La mer territoriale de la République du Libéria s'étend jusqu'à 200 milles marins de sa ligne de base.

45. MADAGASCAR (ordonnance n° 85-103/loi n° 85-103 de 1985, article 7) : Le plateau continental de la République démocratique de Madagascar comprend les fonds marins et leurs sous-sols au-delà de la mer territoriale jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ou jusqu'à la limite fixée par voie d'accord avec les Etats limitrophes ou encore, jusqu'à 100 milles marins au-delà de l'isobathe de 2 500 mètres.

46. MALAISIE (loi de 1966 sur le plateau continental, modifiée en 1972, article 2) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes de la Malaisie, mais situées au-delà de la limite des eaux territoriales, jusqu'à une profondeur ne dépassant pas 200 mètres ou toute autre profondeur permettant l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

47. MALTE (loi de 1966 sur le plateau continental, article 2) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes de Malte, mais situées en dehors des eaux territoriales, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire de départager le plateau continental avec tout Etat dont la côte fait face à celle de Malte, la limite est établie par voie d'accord, ou à défaut, correspond à la ligne médiane, c'est-à-dire la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de Malte et de l'Etat concerné.

48. MAURITANIE (ordonnance 88-120 du 31 août 1988, article 4) : Le plateau continental de la République islamique de Mauritanie comprend le fond de la mer et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge territoriale ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale lorsque le rebord de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

49. MAURICE (loi de 1977 sur les zones maritimes, article 5, paragraphe 1)) : Le plateau continental de Maurice comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées en dehors de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre : a) jusqu'au rebord externe de la marge continentale ; ou b) jusqu'à 200 milles marins des lignes de base lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

La loi de 2005 sur les zones maritimes (qui, à l'article 3, donne force de loi à la CNUDM à Maurice, prévoit, en son article 18, paragraphe 1)) : Le plateau continental de Maurice comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre : a) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 76 de la CNUDM, jusqu'au rebord externe de la marge continentale ; ou b) lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. 2) Lorsque, en vertu du paragraphe 2 de l'article 76 de la CNUDM, il est nécessaire de déterminer la limite extérieure du plateau continental en conformité avec les paragraphes 4 à 6, le premier ministre peut prendre des règlements pour établir cette limite extérieure par toute méthode mentionnée au paragraphe 4 de l'article 76 de la CNUDM.

50. MEXIQUE (loi fédérale sur la mer 1986, article 62) : Le plateau continental et insulaire du Mexique comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire national jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure, conformément aux règles du droit international. Sont visées par cette définition les parties du plateau continental afférentes aux îles, cayes et récifs qui font partie du territoire national.

Article 65, Lorsque le rebord externe de la marge continentale du plateau continental et insulaire se trouve à moins de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, la limite extérieure du plateau correspond exactement à celle du sous-sol de la zone économique exclusive, laquelle est établie en conformité avec les dispositions des articles 53 et 54 de la présente loi et indiquée sur les cartes marines officiellement reconnues par les Etats-Unis du Mexique.

51. MOZAMBIQUE (loi n° 4/96 d'avril 1996) : Le plateau continental s'étend jusqu'à 200 milles marins ou jusqu'au rebord externe de la marge continentale. (Ces renseignements ne proviennent pas de DOALOS mais du document suivant : [www.jag.navy.mil/organization/documents/mcrm/mozambique.pdf](http://www.jag.navy.mil/organization/documents/mcrm/mozambique.pdf)).

52. MYANMAR (loi de 1977 sur la mer territoriale et les zones maritimes, article 12) : Le plateau continental de la Birmanie comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées en dehors de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

53. NAMIBIE (loi n° 33 du 30 juin 1990, article 6, paragraphe 1)) : Le plateau continental de la Namibie correspond à la définition qu'en donne la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer, voir article premier] ou toute autre convention internationale à laquelle la Namibie serait partie.

54. NAURU (loi de 1997 sur les frontières maritimes, article 7, paragraphe 1)) : Pour l'application de tout texte de loi, l'ensemble des fonds-marins correspondant à la zone économique exclusive, ainsi que leur sous-sol, sont considérés comme faisant partie du plateau continental de la république [à noter que la source n'est pas DOALOS mais [www.commonwelath.org](http://www.commonwelath.org)].

55. PAYS-BAS (décret du 13 mars 2000 fixant les limites extérieures de la zone économique exclusive, article premier) : Les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas coïncident avec a) les limites extérieures de la mer territoriale mentionnées au paragraphe 1) de l'article premier de la loi sur la mer territoriale des Pays-Bas (délimitation) ; et b) les limites extérieures de la portion néerlandaise du plateau continental.

56. NIRACAGUA (loi n° 205 du 19 décembre 1979 sur le plateau continental et la mer adjacente, article premier) : Le plateau continental du Nicaragua, sur toute son étendue, fait partie intégrante du territoire national, dont il est le prolongement naturel, et relève à ce titre, à tous égards, de la souveraineté de la nation nicaraguayenne<sup>3</sup>.

57. NIGÉRIA (décret n° 51 de 1969 sur le pétrole, article 14, paragraphe 1)) : Dans le présent décret, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes du Nigéria, jusqu'à une profondeur ne dépassant pas 200 mètres (cette limite étant toutefois inapplicable lorsque les ressources naturelles sont susceptibles d'exploitation) en dessous de la surface de la mer, à l'exclusion de celles qui se trouvent sous les eaux territoriales du Nigéria.

58. NORVÈGE (décret royal du 31 mai 1963) : L'exploration du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines situées au large de la côte du Royaume de Norvège ainsi que l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent relèvent de la souveraineté norvégienne, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation de ces ressources, à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières maritimes par ailleurs applicables, mais sans dépasser la ligne médiane établie par rapport à tout autre Etat.

59. [OMAN : L'article 7 de la loi de 1981 annonce qu'une déclaration sera faite concernant la délimitation du plateau continental.]

60. PAKISTAN (loi de 1976 sur la mer territoriale et les espaces maritimes, article 5, paragraphe 1)) : Le plateau continental du Pakistan (ci-après le «plateau continental») comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de la limite des eaux territoriales, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre jusqu'au rebord

---

<sup>3</sup> Remplacée par la loi n° 420 du 5 mars 2002 :

Article 8 : Le plateau continental du Nicaragua comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire sous la mer, sur une distance minimale de 200 milles marins et jusqu'aux 350 mètres reconnus par le droit international.

externe de la marge continentale ou, lorsque celui-ci se trouve à une distance inférieure, jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base mentionnée au paragraphe 3) de l'article 2.

61. PANAMA (loi n° 31 du 2 février 1976) : Etablissement de la mer territoriale d'une largeur de 200 milles marins ; ultérieurement, la loi n° 38 du 4 juin 1996 a opéré ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et établissement des espaces prévus — la loi n'est pas accessible en ligne.

62. PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE (loi de 1977 sur le plateau continental, article premier, modifiant l'article 2 de la loi de 1974) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol correspondant :

- a) à l'espace maritime situé entre les hautes mers et les lignes de base ;
- b) à la mer territoriale ;
- c) à l'espace maritime adjacent, vers le large, aux côtes de Papouasie-Nouvelle-Guinée, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles.

63. \*\*PÉROU (décret présidentiel n° 781 du 1<sup>er</sup> août 1947, article premier) : Il est déclaré que la souveraineté et la juridiction nationales peuvent s'étendre au plateau continental ou insulaire immergé, adjacent aux côtes continentales ou insulaires du territoire national, quelles qu'en soient la profondeur et l'étendue.

(Loi sur le pétrole de 1952, article 14, paragraphe 4)) Plateau continental : L'espace qui se situe entre la limite occidentale de la zone côtière et une ligne imaginaire tracée vers le large, à une distance constante de 200 milles à partir de la laisse de basse mer, le long de la côte continentale. Voir également le décret législatif n° 18880 du 8 juin 1971.

64. [POLOGNE : La délimitation du plateau continental entre cet Etat et les Etats voisins est régie par le paragraphe 1 de l'article 16 et l'article 67 de la loi de 1991 sur les espaces maritimes.]

65. PORTUGAL (décret-loi n° 49-369 du 11 novembre 1969, article premier, paragraphe 2)) : Pour l'application du présent décret-loi, le plateau continental est réputé constitué par le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes au territoire national, continental ou insulaire, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet la prospection, l'exploration, l'évaluation et éventuellement l'exploitation des ressources naturelles.

66. PHILIPPINES (proclamation de 1968) : [L]e lit de la mer et le sous-sol du plateau continental adjacent aux Philippines, mais en dehors de la mer territoriale, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation de ces ressources...

67. FÉDÉRATION DE RUSSIE (décret du Présidium en date du 6 février 1968 concernant le plateau continental, article premier) : ... le plateau continental de l'URSS se compose du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte ou aux îles de l'URSS, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

Le lit de la mer et le sous-sol des dépressions que le plateau continental de l'URSS entoure complètement, quelle que soit leur profondeur, font partie de celui-ci.

(Loi fédérale de 1995 sur le plateau continental de la Fédération de Russie, article premier)  
Le plateau continental de la Fédération de Russie (ci-après le «plateau continental») comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale (ci-après la «mer territoriale»), sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

La marge continentale est le prolongement la masse terrestre de la Fédération de Russie et est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, ainsi que leur sous-sol. La définition du plateau continental vaut également pour toutes les îles de la Fédération de Russie. La limite intérieure du plateau continental est la limite extérieure de la mer territoriale.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente loi fédérale, la limite extérieure du plateau continental est située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, là où le rebord externe de la marge continentale se situe à moins de 200 milles marins. Si la marge continentale s'étend au-delà de 200 milles marins depuis les lignes de base susmentionnées, la limite extérieure du plateau continental coïncide avec le rebord externe de la marge continentale dont l'emplacement est déterminé conformément aux règles du droit international.

68. [SAINT-KITTS-ET-NEVIS (loi de 1984 sur les espaces maritimes, article 7) : Texte identique à celui d'Antigua-et-Barbuda.]

69. [SAINTE LUCIE (loi de 1984 sur les espaces maritimes, article 7) ; Texte identique à celui d'Antigua-et-Barbuda.]

70. SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES (loi de 1983 sur les espaces maritimes, article 8) :  
Le plateau continental de Saint-Vincent-et-les-Grenadines comprend les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines contiguës à sa mer territoriale, à partir de ses lignes de base archipélagiques vers le large jusqu'à 200 milles marins.

71. SAMOA (loi de 1999 sur les espaces maritimes, article 24) : Le plateau continental du Samoa comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre

*c)* jusqu'au rebord externe de la marge continentale ; ou

*d)* jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

72. SÉNÉGAL (loi n° 85-14 du 25 février 1985, article 6) : Le plateau continental comprend le fond de la mer et le sous-sol au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à une distance de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

73. SEYCHELLES (loi de 1999 sur les zones maritimes, article 11) :

- 1) Sous réserve de tout décret relatif au plateau continental pris en vertu du paragraphe 2 de l'article 13, celui des Seychelles comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre : *a)* jusqu'au rebord externe de la marge continentale ; ou *b)* jusqu'à 200 milles marins des lignes de base, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 2) Pour l'application du premier paragraphe, lorsque la marge continentale s'étend à plus de 200 milles marins à partir du point le plus proche des lignes de base, les limites extérieures du plateau continental sont établies et tracées compte dûment tenu des conditions et des limites posées par le droit international.
- 3) Pour l'application du présent article, la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre des Seychelles, qui est constituée des fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol, mais ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

74. SIERRA LEONE (décret de 1996 sur les espaces maritimes (établissement), article 11, paragraphe 1)) : Le plateau continental de la Sierra Leone comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

75. SLOVÉNIE (loi de 2005 sur la zone de protection de l'environnement et le plateau continental, article 2, paragraphe 3)) : Le plateau continental de la République de Slovénie comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, jusqu'aux limites établies conformément au droit international [l'article 1 mentionne «en particulier» la convention sur le droit de la mer et les accords bilatéraux conclus par la Slovénie relativement à la délimitation du plateau continental].

76. ILES SALOMON (loi de 1978 sur la délimitation des eaux maritimes, article 7) : L'ensemble des fonds marins et de leur sous-sol correspondant à la zone économique exclusive des Iles Salomon est considéré comme faisant partie du plateau continental de celles-ci pour l'application de la loi de 1970 sur le plateau continental et est soumis aux dispositions de celle-ci comme s'il s'agissait des zones désignées au titre du paragraphe 3 de l'article 3 de ladite loi. [NB : je n'ai pas été en mesure de trouver la loi de 1970 en ligne.]

77. AFRIQUE DU SUD (loi n° 15 de 1994 sur les espaces maritimes, article 8, paragraphe 1)) : Le plateau continental de la République correspond à la définition qu'en donne l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

78. SRI LANKA (loi n° 21 du 1<sup>er</sup> septembre 1976 sur les espaces maritimes, article 6, paragraphe 1)) : Le plateau continental du Sri Lanka comprend : *a)* le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ; et *[b)* il en va de même des îles et rochers, isolés ou regroupés].

79. SOUDAN (loi de 1970 sur les eaux territoriales et le plateau continental, article 2, alinéa k) : Le terme «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol des régions sous-marines situées en dehors de la mer territoriale de la République démocratique du Soudan, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions.

80. SUÈDE (loi n° 314 du 3 juin 1966, article premier) : Pour l'application de la présente loi, «plateau continental» s'entend du lit de la mer et du sous-sol à l'intérieur des eaux domaniales suédoises et de tout autre espace maritime situé au-delà des limites territoriales et délimité par le gouvernement en conformité avec la convention sur le plateau continental signée à Genève le 29 avril 1958.

81. \*\*RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (loi n° 28 de 2003, article 26) : Le plateau continental comprend le prolongement naturel du territoire maritime syrien sous la surface de la mer jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

82. THAÏLANDE (proclamation royale du plateau continental faite en 1973) : Texte non disponible en anglais. Note : aucune information sur les limites ne figure non plus dans le document : <http://www.jag.navy.mil/organization/documents/mcrm/thailand.pdf>.

83. \*\*TIMOR-LESTE (loi n° 7 de 2002 sur les frontières maritimes, article 8) : La limite extérieure du plateau continental du Timor-Leste correspond à la ligne dont chaque point se trouve à deux cents milles marins du point le plus proche de la ligne de base, ou au rebord externe de la marge continentale lorsque celui-ci est situé à plus de deux cents milles marins de la ligne de base.

84. TRINITÉ-ET-TOBAGO (loi de 1969 sur le plateau continental, modifiée en 1986, article 2) : Le terme «plateau continental» s'entend des fonds marins et de leur sous-sol au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de la Trinité-et-Tobago jusqu'au rebord externe de sa marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de Trinité-et-Tobago ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol, conformément aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

85. \*\*EMIRATS ARABES UNIS (loi fédérale n° 19 de 1993 sur la délimitation des espaces maritimes des Emirats, article 17) : Sous réserve des articles 23 2) [concernant les accords conclus avec d'autres Etats/la ligne médiane] et 24 [sur la publication des cartes marines officielles] de la présente loi, le plateau continental comprend les fonds marins et leur sous-sol qui s'étendent au-delà de la mer territoriale de l'Etat et sont considérés comme le prolongement naturel de son territoire terrestre, jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

86. URUGUAY (loi n° 17.033 du 20 novembre 1998, article 10) : Le plateau continental de l'Uruguay comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

Il incombe au pouvoir exécutif, par le truchement d'une commission spéciale présidée par un représentant du ministère des affaires étrangères et composée de représentants des organes compétents, de prendre les mesures nécessaires pour fixer la limite extérieure du plateau continental uruguayen, conformément aux dispositions de l'article 76 de la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer], et de coordonner la mise en œuvre desdites mesures.

87. VANUATU (loi n° 6 de 2010 sur les espaces maritimes, article 11) :

1) Le plateau continental vanuatuan comprend les fonds marins et leur sous-sol :

.....

*e)* au-delà de la mer territoriale de Vanuatu, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ;

*f)* jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ;

2) Lorsque la marge continentale visée au paragraphe 1) s'étend au-delà de deux cents milles marins du point le plus proche des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, les limites extérieures du plateau continental sont fixées de la manière prévue à l'article 76 de la convention [des Nations Unies sur le droit de la mer].

88. \*\*VENEZUELA (loi du 27 juillet 1956, article 4) : Est dévolue à la République du Venezuela la propriété souveraine des fonds marins et du sous-sol du plateau sous-marin qui est adjacent à son territoire, mais en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de deux cents mètres ou, au-delà de cette limite, sur toute l'étendue où la profondeur des eaux permet l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, selon les progrès techniques réalisés dans les domaines de l'exploration et de l'exploitation. Les fosses, dépressions et irrégularités des fonds marins ne constituent pas une solution de continuité du plateau continental, lequel comprend également les bancs qui, de par leur emplacement ou les conditions naturelles, se rattachent à lui.

Le plateau continental de la République du Venezuela comprend les parties du plateau défini ci-dessus qui se rattachent aux îles de la République.

89. VIETNAM (déclaration du 12 mai 1977 sur la mer territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclusive et le plateau continental, article 4) : Le plateau continental de la République socialiste du Vietnam comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

90. YEMEN (loi n° 45 de 1977, article 2) : Le plateau continental comprend le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines situées au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de la République jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.